111-
no. 11

Arreſt de la COVRT DES GRANDZ Iours ſeant en la Ville de Poictiers Donné le dixneufieſme iour de Decembre, 1579.

Sur le faict du renuoy des Contumax.

A POICTIERS
De l'Imprimerie d'Aymé Meſnier.
M. D. L. XXIX.
PAR PERMISION.

¶ EXTRAICT DES REGISTRES DES grands Iours.

LA COVRT des grãs iours ſeant à Poictiers, pour l'execution des Arreſtz par elle donnez tant contre les condamnez par defaulx & contumaces que decretz de prinſe de corps & adiournements perſonnelz ordonnez par icelle. A ordonné & ordonne le Procureur General du Roy ce requerant, que ceulx

qui ont esté condamnez par contumaces par les Baillifz, Seneschaulx leurs Lieutenans Criminelz, Preuostz des Mareschaulx, Viseneschaulx & autres Iuges du ressort desdictz Grandz Iours, & qui sont comprins es Arrestz generaulx donnez contre lesdictz contumas, en se rendans prisonniers és prisons des sieges dont lesdictes sentẽces sont esmanées seront receuz à ester à droict: nõobstãt lesdictz Arrestz generaulx & en ce faisant leur seront leurs proces faictz & parfaictz par lesdictz Iuges ordinaires des lieux, iusques à sentẽces diffinitiue exclusiuemẽt, & iceux proces faits & instruictz seront renuoyez en la Court de Parlemẽt pour estre

iugez par elle ainſi qu'il appartiẽdra : Et ceux qui ont eſté condamnez par les Arreſtz de ladicte Court particullierement dõnez contre eulx ſe repreſentant en la conciergerie du Palays à Paris, leur ſera faict droict par ladicte Court ainſi qu'il appartiẽdra par raiſon. En laquelle auſſi à faulte de ſe repreſenter ſeront cõtinuez les adiournements à trois briefz iours commancez à l'encontre d'eulx, & proceddé au iugement des defaulx & contumaces ainſi que de raiſon. Et quant à ceulx qui ont eſté adiournez à comparoir en perſonne en vertu des decretz donnez par ladicte Court des grandz iours ſur informatiõs faictes par ordonnance des Iu-

ges ordinaires dudict ressort.
Ladicte Court à renuoyé & renuoye lesdictes parties, charges & informations par deuant lesdictz Iuges ordinaires, pour en se representant par deuers eulx, leur faire & parfaire leur proces iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, sauf l'execution s'il en est appellé. Et quant a ceux contre lesquelz y a eu adiournement personnel decerné sur informations faictes par ordonnance de ladicte Court, icelle Court à ordonné & ordonne que aussi en se rendant par eulx par deuant leurs Iuges ordinaires & royaulx qu'il sera procedé par lesdictz Iuges à l'instruction de leurs proces iusques à sentence diffinitiue exclu-

ſiuement, & le proces faict & inſtruict, ſeront renuoyez en ladite Court & leur proces porté pour auſſi leur eſtre faict droict ainſi qu'il appartiendra. Enioinct ladite Court aux ſubſtitutz du Procureur general du Roy chacun deulx pour leur regard de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & en certiffier la Court, lequel Arreſt ſera enuoyé à tous les ſieges du reſſort deſdictz grands Iours, pour eſtre enregiſtré es greffes des ſieges dudict reſſort. Faict en ladicte Court des grãdz Iours, le dixneufieſme iour de Decembre, mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Collation eſt faicte,

Signé, LAVRENS.